

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TYBERGHIEN

Jugement No 347

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Tyberghien, Gérard Michel Petrus, le 4 mars 1977, et la réponse de l'Institut, en date du 5 avril 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Tyberghien est entré au service de l'IIB le 1er octobre 1970 en qualité d'examineur sous l'empire du règlement du personnel alors en vigueur; avec l'introduction du nouveau statut du personnel, l'intéressé, conformément au tableau de concordance approuvé par le Conseil d'administration, a été classé au grade A8, échelon 1, avec une ancienneté de trois mois dans l'échelon, ce classement prenant effet au 1er janvier 1971; par la même décision, le requérant a été élevé au grade A7, échelon 1, avec effet au 1er octobre 1971, date correspondant à l'issue de son stage.

B. Par décision du Directeur général en date du 5 février 1976 prise après avis de la Commission des carrières, le sieur Tyberghien a été promu de A7 en A6 avec effet au 1er octobre 1975, date anniversaire à la fois de son accession au grade A7 et de son recrutement; tous les fonctionnaires promus en A6 le 5 février 1976 l'ont été avec effet rétroactif en 1975 à la date anniversaire de leur accession au grade A7. Le 26 mai 1976, le Directeur général a annoncé que des promotions supplémentaires de A7 en A6 seraient décidées au titre de l'année 1975; de fait, par une décision du 24 décembre 1976 et après nouvel avis de la Commission des carrières, six nouveaux fonctionnaires ont été promus, ici encore avec effet rétroactif en 1975, à la date anniversaire de leur accession au grade A7.

C. Le sieur Tyberghien a vu une anomalie dans le fait que, par cette dernière décision, des collègues ont été promus ayant soit la même ancienneté que lui mais des notes inférieures, soit les mêmes notes que lui mais une ancienneté moindre. Estimant que, dans son cas, "les conditions minimales de la deuxième promotion étaient satisfaites à la date du 1er janvier 1975", et que "c'est donc cette date qui aurait dû être retenue pour sa promotion", le requérant a, le 5 janvier 1977, introduit une réclamation. Sa réclamation ayant été rejetée par une décision du 7 février 1977, c'est contre cette dernière qu'il se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, le sieur Tyberghien reprend les arguments qui sont résumés sous C ci-dessus; il fait valoir en outre que si, au lieu d'être entré en fonction le 1er octobre 1970, il était entré en service le 1er janvier 1971, il aurait été promu à l'occasion de la seconde promotion avec effet au 1er janvier 1975 et que "le fait d'une entrée trois mois plus tôt à l'IIB" a pour conséquence de retarder sa promotion de plusieurs mois et de lui faire perdre douze mois par rapport à ses collègues dont les mérites ne sont pas plus élevés. Le requérant invoque enfin le jugement No 262 rendu dans l'affaire Lamadie en ce qu'il a trait, à ses yeux, à une situation comparable à la sienne. Les conclusions de la requête du sieur Tyberghien sont ainsi libellées : "Je demande au Tribunal de soumettre au contrôle la décision de me promouvoir ou non du Directeur général pour les raisons de erreur de fait, abus de pouvoir et omise (sic) de tenir compte de faits essentiels."

E. Dans ses observations, l'Institut relève tout d'abord que le jugement No 262 mentionné par le requérant est sans pertinence; en effet, contrairement à ce qui avait été le cas en 1974 où des critères de promotion avaient été fixés et communiqués au personnel, le Directeur général, en 1975, a décidé des promotions cas par cas, par ordre de mérite, ainsi qu'il est prévu par le Statut du personnel qui ignore la notion de "critères"; il en résulte, déclare l'Institut, "que le requérant ne saurait se prévaloir d'aucun critère dont l'application entraînerait de façon automatique la promotion à la date à laquelle les intéressés rempliraient telle ou telle condition". L'Institut affirme ensuite que la décision par laquelle la date d'effet de la promotion du requérant en A6 a été fixée rétroactivement au 1er octobre 1975 n'est

entachée d'aucun des vices que le Tribunal a pour mission de censurer : la décision du 24 décembre 1976 - qui n'est qu'une décision complémentaire à la décision du 5 février de la même année - et qui porte la promotion en A6 de fonctionnaires qui avaient été écartés lors de la première décision de promotion parce que jugés moins méritants ne fait en aucune façon grief au requérant, tant il est vrai que les premiers classés dans l'ordre de mérite dont le requérant ne saurait revendiquer un avantage quelconque par rapport à leurs collègues moins bien classés; notant que l'intéressé estime avoir été défavorisé par rapport à ses collègues promus par la deuxième décision en raison de la fixation de la date d'effet de la promotion, pour tous les fonctionnaires concernés, à la date anniversaire en 1975 de leur accession au grade A7, l'Institut fait valoir que le Directeur général ne saurait en aucun cas être tenu d'examiner à tout moment si les fonctionnaires méritent une promotion ou encore d'accorder automatiquement la promotion à la date où les fonctionnaires réunissent certaines conditions d'ancienneté et de notes, "ce qui reviendrait en fait à lui imposer de décider des promotions uniquement par adoption de critères"; l'Institut estime donc que le requérant n'est pas fondé à reprocher au Directeur général d'avoir procédé à l'examen comparatif des mérites prévu par le Statut du personnel et moins encore d'avoir fixé comme il l'a fait la date d'effet des promotions dont, de surcroît, le requérant a tiré bénéfice puisque le Directeur général n'était nullement obligé de décider que les promotions prendraient effet rétroactivement et pouvait se contenter de décider pour l'avenir; l'organisation défenderesse relève ensuite que le raisonnement du requérant selon lequel il aurait été promu au 1er janvier 1975 si, au lieu d'être entré à l'Institut le 1er octobre 1970, il y était entré trois mois plus tard, repose sur une hypothèse erronée, à savoir l'existence d'un critère qui, en fait, n'existe pas. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme étant en tous points non fondée.

CONSIDERE :

Sur la partie défenderesse :

1. Entré le 1er octobre 1970 au service de l'IIB, le requérant a déposé contre lui la présente requête le 4 mars 1977. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'accord du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la présente procédure, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur la décision attaquable :

2. Le 5 février 1976, sur la base d'un avis émis le 27 janvier 1976 par la Commission des carrières, le Directeur général faisant fonction a promu le requérant du grade A7 au grade A6, échelon 1, sans bénéfice d'ancienneté d'échelon, avec effet au 1er octobre 1975. Faute d'avoir été déférée au Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'article VII, alinéa 2, de son statut, cette décision est devenue définitive. Non seulement elle ne peut plus être mise en question, mais les arguments invoqués contre elle sont irrecevables.

Le 24 décembre 1976, à la suite d'un nouvel avis exprimé le 1er décembre 1976 par la Commission des carrières, le Directeur général a promu du grade A7 au grade A6 six fonctionnaires auxquels il avait refusé cet avancement auparavant. Le 5 janvier 1977, se prétendant défavorisé par rapport à ces agents, le requérant demanda au Directeur général de faire partir les effets de sa propre promotion du 1er janvier 1975 au lieu du 1er octobre 1975. Le 7 février 1977, le Directeur général rejeta ladite demande. Bien que cette décision ne s'écarte pas, dans son résultat, de celle du 5 février 1976, elle se prononce sur le grief formulé par le requérant, pour la première fois, le 5 janvier 1977. Aussi, sans avoir le caractère d'une décision simplement confirmative, est-elle susceptible d'être portée devant le Tribunal. Dans la mesure où la présente requête se dirige contre la décision du 7 février 1977, elle est donc recevable.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

3. La décision du 7 février 1977, qui a pour objet une modalité de la promotion du requérant, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Pour que le Tribunal dispose d'une cognition plus étendue, il faudrait que le Directeur général ait adopté, avant de prendre ses décisions en matière de promotion, des règles ou des critères dûment communiqués au personnel. Tel

n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Sur les moyens du requérant :

4. Le principe d'égalité, énoncé à l'article 5 du Statut du personnel, peut être violé de deux manières : soit par l'assujettissement de situations nettement semblables à des traitements différents; soit par l'assujettissement de situations nettement dissemblables à un même traitement. Le requérant se prévaut de la seconde forme d'inégalité, mais à tort.

Le Directeur général a promu du grade A7 au grade A6 28 fonctionnaires le 5 février 1976, puis 6 de plus le 24 décembre 1976, à savoir 34 au total. Bien que tous ces agents aient bénéficié du même avancement, ils n'étaient pas dans des situations exactement identiques. Conformément aux principes généraux adoptés par la Commission administrative consultative, ils se divisaient en deux catégories : les uns, comptant au minimum quatre ans de présence réelle, avaient des mérites qui justifiaient leur promotion; d'autres, dont la présence réelle était de moins longue durée, se distinguaient par des mérites exceptionnels. En outre, dans chacune de ces catégories, les agents en cause avaient des qualités plus ou moins différentes. Or, pour que le requérant eût été victime d'une inégalité par rapport aux fonctionnaires promus le 24 décembre 1976, ses mérites auraient dû être nettement supérieurs aux leurs. Cette condition ne paraît toutefois pas remplie au regard des pièces du dossier. Si le requérant figure en tête de liste sur le tableau établi le 1er décembre 1976 par la Commission des carrières, sa position n'était pas aussi favorable dans celui du 5 février 1976, dressé selon l'ordre de mérite décroissant : il y est en effet moins bien placé que trois des fonctionnaires promus après lui et se trouve au même rang que les trois autres.

5. Le requérant objecte que sa promotion a pris effet le 1er octobre 1975, tandis que certains des fonctionnaires auxquels il se compare ont été promus avec effet à une date antérieure. En vérité, le Directeur général a fixé les effets de chaque promotion à la date anniversaire de l'accession des fonctionnaires au grade A7, c'est-à-dire à celui de leur entrée en service. Loin de créer une inégalité de traitement, ce mode de procéder a mis sur le même pied tous les agents promus.

6. Enfin, le requérant soutient que, s'il avait été engagé non pas le 1er octobre 1970 mais le 1er janvier 1971, soit trois mois plus tard, il aurait été promu avec effet non pas au 1er octobre 1975 mais au 1er janvier 1975, soit dix mois plus tôt. En d'autres termes, le fait d'être entré en service le 1er octobre 1970 au lieu du 1er janvier 1971 l'aurait desservi. Cet argument est étranger à la promotion de six fonctionnaires supplémentaires et, partant, à la décision attaquée du 7 février 1977; faute de s'en prendre à cette dernière, il est donc irrecevable. Au demeurant, sa pertinence n'est pas établie; rien ne permet d'affirmer que, si le requérant avait été nommé le 1er janvier 1971, il aurait été promu du grade A7 au grade A6 le 5 février 1976, avec effet au 1er janvier 1975.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet